

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Christine Van den Wyngaert, Président
6 Arrêt
7 Mardi 22 mars 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Bonjour à
13 tous.
14 L'audience est ouverte.
15 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
17 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je suis la
21 juge Christine Van den Wyngaert, et je préside le présent appel dans l'affaire *Le*
22 *Procureur c. Bosco Ntaganda*.
23 Aujourd'hui, je délivrerai, au nom de la Chambre d'appel, l'arrêt relatif à l'appel
24 interjeté par Bosco Ntaganda de la décision de la Chambre de première instance VI,
25 intitulée « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour s'agissant des 6^e
26 et 9^e chefs d'accusation. Cette décision a été rendue le 9 octobre 2015. Et dans le
27 résumé d'aujourd'hui, je la désignerai par « la décision contestée », de même que je
28 désignerai la Chambre de première instance VI par « la Chambre de première

1 instance ».

2 Les autres juges de la Chambre d'appel sont la juge Sanji Mmasenono Monageng, le
3 juge Howard Morrison, le juge Piotr Hofmanski et le juge Raul C. Pangalangan.

4 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins du compte rendu,
5 en commençant par le conseil de Défense de Bosco Ntaganda ?

6 M^e BOURGON : Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à toutes les personnes
7 présentes dans la salle d'audience.

8 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous cet après-midi, M^{lle} Elisa
9 Binon, M^{lle} Sandrine De Sena, M^{lle} Margaux Portier, M^e Isabelle Martineau,
10 M^e William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.

11 Merci, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je vous
13 remercie.

14 Le Bureau du Procureur ?

15 M. GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

16 Le Bureau du Procureur est, aujourd'hui, représenté par Nicole Samson, par
17 Matthew Cross et moi-même, Reinhold Gallmetzer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Merci.

19 Et qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?

20 M. ABDOU : Bonjour, Madame le Président.

21 Les ex-enfants soldats sont aujourd'hui représentés par moi-même, Mohamed
22 Abdou, juriste associé au Bureau du conseil public pour les victimes.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Merci
24 beaucoup.

25 Je vais, à présent, résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et exposer les motifs qui le
26 sous-tendent. J'aimerais préciser que seul fait foi l'exposé des conclusions et des
27 motifs de la Chambre d'appel consignés dans l'arrêt. Cet arrêt, rendu à l'unanimité,
28 sera délivré immédiatement après la présente audience.

1 Je vais commencer par faire un bref rappel des étapes pertinentes de la procédure.

2 Parmi les charges qui ont été confirmées contre Bosco Ntaganda, il y a notamment le

3 viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats de l'UPC/FPLC par d'autres

4 membres de l'UPC/FPLC, actes constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-

5 vi du Statut. Il s'agit des 6^e et 9^e chefs d'accusation allégués par le Bureau du

6 Procureur. Le 1^{er} septembre 2015, Bosco Ntaganda a opposé une exception

7 d'incompétence de la Cour, s'agissant des 6^e et 9^e chefs d'accusation devant la

8 Chambre de première instance, au motif que le Statut ne prévoyait pas l'éventualité

9 où les enfants soldats, membres du même groupe armé que les auteurs, seraient

10 aussi victimes des crimes de guerre, de viols et de réduction en esclavage sexuel.

11 La Chambre de première instance a rejeté l'exception d'incompétence concluant,

12 implicitement, qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une question de compétence.

13 C'est sur cette décision contestée que porte le présent appel.

14 Le 19 octobre 2015, Bosco Ntaganda a interjeté appel de cette décision et le Procureur

15 a déposé une requête en irrecevabilité de l'appel *in limine*. Le 29 octobre 2015, la

16 Chambre d'appel s'est dite prête à recevoir les observations des parties sur la

17 recevabilité de l'appel en même temps que sur le fond. Dans un premier temps, je

18 vais exposer les conclusions de la Chambre d'appel quant à la question de la

19 recevabilité.

20 La Chambre d'appel considère que, si l'exception d'incompétence de Bosco

21 Ntaganda avait été soulevée en bonne et due forme et dans le respect des

22 prescriptions procédurales, la question aurait dû être tranchée par la Chambre de

23 première instance. À cet égard, il est à noter que diverses dispositions du Statut et du

24 Règlement de procédure et de preuve soulignent l'importance de régler les questions

25 de compétence le plus tôt possible au cours de la procédure. Si un appel était rejeté

26 simplement parce que la décision le sous-tendant avait écarté l'exception

27 d'incompétence au motif qu'elle n'est pas liée à la compétence, une contestation

28 potentiellement valable demeurerait alors sans règlement jusqu'à la fin du procès

1 sans la possibilité pour la Chambre d'appel d'intervenir. C'est pourquoi, la Chambre
2 d'appel est d'avis qu'il est important de préserver le contrôle judiciaire que la
3 Chambre d'appel peut effectuer pour ce qui concerne les décisions rejetant les
4 exceptions d'incompétence, au motif qu'elles ne constituent pas de véritables
5 exceptions d'incompétence.

6 Pour ce genre de décision, la Chambre d'appel estime qu'elle doit pouvoir
7 déterminer si une exception d'incompétence en bonne et due forme a été opposée et
8 que la Chambre de première instance l'a rejetée à tort. L'appel est donc recevable.

9 Je traiterai, à présent, du fond de l'appel. Bosco Ntaganda a fait valoir que son
10 exception est bel et bien une exception d'incompétence puisqu'elle a trait à la
11 commission de viol et de réduction en esclavage constitutif de crimes de guerre
12 reprochés aux membres d'un groupe armé contre d'autres membres du même
13 groupe. Le Procureur considère que l'appel interjeté par Bosco Ntaganda ne conteste
14 pas la commission des crimes de guerre que sont le viol et l'esclavage sexuel...
15 sexuel, mais qu'elle porte plutôt sur l'application du droit aux faits en cause et que la
16 question n'est pas liée par nature à la compétence. De même, la représentante légale
17 des victimes ex-enfants soldats avance que les arguments de Bosco Ntaganda se
18 rapportent au fond de l'affaire et non pas à la compétence de la Cour.

19 La question sur laquelle la Chambre d'appel doit statuer consiste à déterminer si
20 l'exception soulevée par Bosco Ntaganda constitue une exception d'incompétence de
21 la Cour et si la Chambre de première instance s'est fourvoyée en rejetant cette
22 exception au motif que cette dernière serait tranchée au procès.

23 L'exception soulevée par Bosco Ntaganda se fonde sur l'argument selon lequel, en
24 droit, le Statut ne prévoit pas l'éventualité où des enfants soldats membres du même
25 groupe armé, UPC/FPLC, que des auteurs seraient aussi victimes des crimes de
26 guerre, de... de viol et de réduction en esclavage commis par les FPLC/UPC (*phon.*).
27 Comme le fait observer la Chambre de première instance, l'article 8-2-e-vi du Statut
28 — et je cite : « ne précise pas qui peut avoir la qualité de victime des crimes de

1 guerre visés dans cette disposition. » Fin de citation. Néanmoins, se pose la question
2 de savoir si de telles restrictions doivent découler du droit applicable en tenant
3 compte du chapeau de l'article 8-2-e du Statut, de l'introduction de l'article 8 des
4 éléments de crime et/ou de la référence à l'article 3 commun aux quatre conventions
5 de Genève, visées à l'article 8-2-e-vi lui-même.

6 La Chambre de première instance a conclu que cette question serait tranchée au
7 procès, et ce, en se fondant sur son interprétation de la décision de la Chambre
8 d'appel de circonscrire la portée de l'exception d'incompétence dans deux décisions
9 dans l'affaire *Ruto et consorts* et *Muthaura et consorts*, que je désignerai par les
10 décisions kényanes. La Chambre d'appel note que les décisions kényanes portaient
11 sur des contestations de l'interprétation juridique de la notion de politique d'une
12 organisation et des constats factuels qu'il existait suffisamment de preuves pour
13 démontrer l'existence de la politique d'une organisation.

14 En d'autres termes, les exceptions soulevées dans les affaires kényanes mettaient en
15 cause l'existence de la politique d'une organisation à la fois en droit et en fait. La
16 Chambre d'appel a conclu que ces exceptions avaient trait au fond des affaires plutôt
17 qu'à la compétence de la Cour.

18 La question en l'espèce est différente de celle soulevée dans les affaires kényanes.
19 L'exception soulevée par Bosco Ntaganda demande uniquement que l'on détermine
20 en droit si les allégations factuelles correspondent à un crime visé par le droit
21 humanitaire international. Contrairement aux affaires kényanes, il n'est demandé
22 aucune étude supplémentaire des faits ou des éléments de preuve pour trancher la
23 question juridique soulevée par Bosco Ntaganda.

24 La Chambre d'appel reconnaît que certaines références aux décisions kényanes
25 pourraient laisser penser que les questions de compétence matérielle ne sont liées
26 qu'au fait de savoir si le Procureur allègue ou pas la commission de crimes énoncés
27 au Statut. Toute autre question, qu'elle soit juridique ou factuelle, portant sur
28 l'exercice d'une telle compétence devrait donc être examinée au fond. Néanmoins,

1 ces conclusions doivent s'interpréter dans leur contexte qui permet donc, ici, de
2 rejeter l'argument selon lequel les éléments contextuels des crimes contre l'humanité
3 constituent une question de compétence et que toute contestation de ces conclusions,
4 qu'elle soit juridique ou factuelle, ne peut être par nature que liée à la compétence.

5 De l'avis de la Chambre d'appel, il n'est pas possible de restreindre la compétence
6 matérielle de la Cour, à savoir si le Procureur a, oui ou non, correctement énuméré
7 les éléments d'un crime visés à l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel estime que,
8 dans certaines circonstances, la question de savoir si les faits allégués correspondent
9 aux crimes retenus peut, éventuellement, relever de la compétence. C'est le cas par
10 exemple quand, du fait d'une interprétation juridique particulière, les allégations
11 peuvent être qualifiées de non criminelles par nature ou de crimes ordinaires par
12 opposition aux crimes relevant de la compétence de la Cour. De façon générale, peut
13 être considérée comme exception de compétence toute contestation qui, pour réussir,
14 doit éliminer le fondement juridique d'une charge retenue par le Procureur.

15 En ce qui concerne la présente affaire, la Chambre d'appel fait observer que la
16 question de savoir si les catégories de personnes pouvant avoir été victimes de... des
17 crimes de guerre, de viol et de réduction en esclavage sexuel est avant tout une
18 question juridique. Celle-ci doit être tranchée le plus rapidement possible pour
19 savoir si la Cour a bel et bien compétence en l'espèce. Si les arguments de Bosco
20 Ntaganda étaient acceptés, il en résulterait que l'ensemble des faits allégués ne
21 peuvent être qualifiés en droit de crimes de guerre et qu'il en découlerait
22 naturellement que le Statut, en tant que tel, exclut de sa compétence le viol et
23 l'esclavage sexuel des enfants soldats qui correspondent aux charges retenues en
24 l'espèce.

25 La conséquence d'une telle conclusion juridique serait que la Cour n'a pas
26 compétence pour poursuivre les auteurs des actes allégués sous la qualification de
27 crimes de guerre.

28 Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la contestation de Bosco Ntaganda

1 est bel et bien une exception d'incompétence et que la Chambre de première instance
2 a commis une erreur en la rejetant sous prétexte qu'il... qu'il convenait plutôt d'en
3 juger en première instance.

4 Au titre des deux premiers moyens d'appel, Bosco Ntaganda demande
5 essentiellement à la Chambre d'appel de trancher la question juridique de fond sur
6 laquelle porte son exception. La Chambre de première instance n'a pas donné de
7 réponse à cette question dans sa décision contestée, et la Chambre d'appel ne
8 considère donc pas qu'il convient de se pencher plus avant sur ces deux moyens
9 d'appel qui sont rejetés *in limine*.

10 Par ces motifs, la Chambre d'appel annule la décision contestée et renvoie l'exception
11 en incompétence soulevée par Bosco Ntaganda devant la Chambre de première
12 instance.

13 Ceci met un terme à la lecture de ce résumé de l'arrêt.

14 Je remercie les interprètes, le greffier d'audience et les participants.

15 La séance est levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 16 h 46*)